

AR Prefecture

005-210501078-20220913-A75_2022-AI
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

ARRÊTÉ N° 75/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FERNITÉ

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Objet : Logistique pour le tournage d'un épisode de la série « Alex HUGO ».
Occupation d'aires de stationnement à Puy Chalvin et à l'Eyrette - Puy Saint André**

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2022 par laquelle Mme Claire DUTREY – Régisseur général pour La Fabrique - France TV (142 Traverse Martine – 13011 Marseille), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement :

- L'aire publique de stationnement au centre du hameau de Puy Chalvin, au droit de la Ferme de l'Espérance,
- Les ¾ du grand parking à l'entrée du hameau de Puy Chalvin
- Le domaine public aux abords et sur l'aire de pique-nique de l'Eyrette ainsi que son aire de stationnement

Considérant que ces emplacements doivent être laissés libres du jeudi 15 septembre à 16h00 au vendredi 16 septembre à 21h00 et du mardi 20 septembre à 16h00 au jeudi 22 septembre à 21h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.

Du jeudi 15 septembre 2022 à 16h au vendredi 16 septembre 2022 à 21h et du mardi 20 septembre 2022 à 16h au jeudi 22 septembre 2022 à 21h, La Fabrique - France TV (142 Traverse Martine – 13011 Marseille), représentée par Mme Claire DUTREY – Régisseur général, est autorisée à occuper temporairement les aires ci-dessus citées.

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2.

Les prescriptions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

AR Prefecture

005-210501078-20220913-A75_2022-AI
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

Article 3.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune.

Article 5.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Article 6.

A l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution de cet événement, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires ;

Article 7.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8.

- Mme le Maire de Puy Saint André
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme Claire DUTREY, Régisseur général pour France Télévision

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes – Antenne de Briançon.

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

A Puy Saint André, le 13 Septembre 2022.
Madame le Maire, Estelle ARNAUD



AR Prefecture

005-210501078-20220913-A75_2022-AI

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022